

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION ANIMATION DES INTERCLASSES

Article 1 – Fonctions

L'association interclasses gère l'accueil de loisirs associé à l'école élémentaire d'Escalquens qui organise l'accueil des enfants de cette école en dehors des heures scolaires.

Article 2 – Lieu

Les activités ont lieu dans les locaux du groupe scolaire « le Petit Bois » et autres locaux ou terrains municipaux.

Article 3 – Horaires

L'animation sera assurée tous les jours scolaires :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :	7h30 – 8h50
	12h – 13h50
	17h – 18h15
Mercredi:	7h30 – 8h50

Article 4 – Bénéficiaire des activités

Les enfants accueillis à l'école en dehors des horaires scolaires peuvent bénéficier, s'ils le désirent, des animations dans le cadre des horaires précités.

La participation doit faire l'objet d'une inscription qui précise les jours et les heures de fréquentation de l'ALAE. Pour l'accueil du matin ou du soir l'inscription **s'effectue uniquement au bureau du ALAE.**

Les familles doivent fournir obligatoirement les renseignements à l'équipe d'animation en particulier ceux relatifs aux soins médicaux ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes amenées à récupérer l'enfant en cas de nécessité.

Article 5 – Personnel

L'animation sera assurée par du personnel recruté à cet effet selon les besoins existants et éventuellement par le personnel communal ou tout autre partenaire autorisé par le Conseil d'Administration.

L'équipe d'animation est sous la responsabilité du directeur de l'ALAE. En cas d'absence, le directeur doit déléguer cette responsabilité à un adjoint choisi avec l'accord du Conseil d'Administration.

Article 6 – Sécurité

Les enfants sont sous la responsabilité des animateurs dans les horaires prévus par le règlement et à partir du moment où ils leur ont été confiés par les familles ou les enseignants. De même, à l'issue de l'activité, les animateurs doivent remettre les enfants aux personnes habilitées (familles ou enseignants).

Le personnel doit tenir un cahier d'appel.

Tout incident ou accident survenu pendant un temps d'animation doit être signalé au directeur de l'ALAE.

En cas d'accident, les animateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des enfants et suivre les procédures définies en début d'année scolaire.

Article 7 – Absences

Toute absence des enfants pendant le temps d'animation de 12h à 14h doit être signalée par un mot dans le cartable.

Toute absence d'animateur doit être signalée au directeur de l'ALAE ou à défaut à un des membres du bureau de l'association.

3)

Article 8 – Discipline

Les enfants sont soumis aux règles élémentaires de la vie en communauté (discipline, politesse, respect des autres, ...).

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'un avertissement qui sera notifié à la famille par le directeur du ALAE.

Article 9 – Évaluation

Le Conseil d'Administration se réunira en fin de chaque trimestre pour :

- faire l'évaluation des activités; elle portera essentiellement sur l'intérêt porté aux ateliers,
- moduler, voire modifier l'ensemble des activités en fonction des résultats de l'évaluation et arrêter une nouvelle grille d'animation.

Article 10 – Bilan annuel

A la fin de l'année civile le Conseil d'Administration sera amené à établir un bilan annuel :

- sur l'ensemble des activités de l'année écoulée,
- sur la balance budgétaire.

Au regard du constat général le Conseil d'Administration sera amené à se prononcer sur les suites à donner à l'existence de l'association.

Article 11 – Modification du présent règlement

Toute modification du présent règlement doit être présentée au Conseil d'Administration et adoptée par lui.

Article 12 – Cause d'exclusion

Pour tout manquement grave et notamment le non respect des horaires de l'ALAE, le Conseil d'Administration de l'association se réserve le droit de prononcer une exclusion temporaire.

Article 13 – Participation à des activités externes au ALAE entre 12h00 et 14h00

De 12h00 à 13h00

Un enfant participant à des activités externes à l' ALAE sera confié à un adulte dûment désigné par la famille.

Cette personne devra, sous la responsabilité, raccompagner l'enfant et le remettre au directeur du ALAE.

Dès lors que l'enfant a quitté l' ALAE, la responsabilité de ce dernier n'est plus engagée.

De 13h00 à 14h00

Un enfant participant à des activités externes au ALAE sera confié à un adulte dûment désigné par la famille. Cette personne sera responsable de l'enfant et devra, à la fin de l'activité, le raccompagner dans l'enceinte de l'école.

Dès lors que l'enfant a quitté le ALAE, la responsabilité de ce dernier n'est plus engagée.

Article 14 – Autorisation de sortie à partir de 17h

Dans le créneau 17h00 – 18h15 un enfant peut être autorisé à quitter le ALAE seul pour se rendre à son domicile ou à des activités externes, sous réserve d'une autorisation écrite des parents précisant les jours et heures de sortie.

Dès lors que l'enfant a quitté le ALAE, la responsabilité de ce dernier n'est plus engagée.

Article 15 -les moyens financier

L'adhésion à l'ALAE implique la fourniture du dossier nécessaire à l'élaboration d'une facturation. En cas de refus, la facturation correspondra à un coût forfaitaire.